

Assemblée des délégués des 5 et 6 novembre 2018 à Berne

Révision de la constitution – Travaux de suivi et suite de la procédure

Propositions de la présidence de l'Assemblée des délégués

1. L'Assemblée des délégués (AD) institue une commission temporaire de l'AD consacrée au « règlement du Synode » conformément à l'art. 16 du règlement de l'AD.
2. La commission temporaire de l'AD est chargée, conformément à l'art. 18, al. 4, et aux art. 21 et 22 de la constitution révisée, d'élaborer le règlement du Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS). Le règlement du Synode doit reposer sur le règlement actuel de l'AD et comprendre en particulier des dispositions
 - qui décrivent comment le Synode se conçoit et se comprend (entre autre la signification et les formes de la direction et de la vie spirituelles du Synode ainsi que les formes de collaboration dans le cadre de synodes),
 - qui découlent directement des nouvelles dispositions de la constitution (entre autres la procédure d'introduction de champs d'action, la procédure d'admission d'Églises et de communautés associées, l'adaptation des procédures à suivre pour les élections),
 - qui n'ont pas été intégrées dans la constitution pour raison d'adéquation au niveau réglementaire et qui doivent par conséquent figurer dans le Règlement du Synode (entre autres la réglementation des incompatibilités, les dispositions relatives aux prises de décision).
3. La commission temporaire de l'AD est chargée de réviser du point de vue terminologique toutes les dispositions relevant de la compétence de l'AD puis du Synode.
4. La commission temporaire de l'AD est chargée d'associer le Conseil à ses débats.
5. La commission temporaire de l'AD est chargée de soumettre un rapport et une proposition à l'AD en automne 2019.

Berne, le 20 septembre 2018
Fédération des Églises protestantes de Suisse

La présidence de l'AD
La présidente La Directrice du Secrétariat
Claudia Haslebacher Hella Hoppe

6. Le Conseil est chargé, conformément à l'art. 21, let. a, à l'art. 38, al. 2, et à l'art. 39 de la constitution révisée d'élaborer le règlement relatif aux finances de l'EERS. Le règlement relatif aux finances doit comprendre en particulier des dispositions concernant
 - les bases de calcul des contributions des membres (clé de répartition),
 - les compétences en matière de finances et la réglementation des signatures,
 - le régime des rémunérations,
 - le traitement des dons et legs.
7. Le Conseil est chargé d'associer la commission temporaire de l'AD à ses débats sur le règlement relatif aux finances pour les questions portant sur les processus et les compétences du futur Synode.
8. Le Conseil est chargé de remettre un rapport et une proposition au Synode en été 2020.

Révision de la constitution – travaux de suivi et processus à venir

L'Assemblée des délégués de la FEPS (AD) a débattu de la révision de la constitution en deux lectures lors de ses trois dernières assemblées, soit l'AD ordinaire d'automne 2017 à Berne, l'AD extraordinaire d'avril 2018 à Berne et l'AD ordinaire d'été 2018 à Schaffhouse. Conformément à la constitution en vigueur, un vote final doit encore avoir lieu, dont la date a été fixée au 18 décembre 2018.

1. Mandat donné à la présidence de l'AD

Lors de l'AD d'été 2018 à Schaffhouse, la présidence de l'AD a été chargée, avec le Conseil de la FEPS, « d'indiquer une voie claire montrant comment garantir une transition fluide de la FEPS à l'EERS,

- quels points essentiels seront pris en compte,
- comment est établi le calendrier d'élaboration du règlement du Synode et d'autres règlements importants.
- En particulier, un mandat clair doit déterminer comment, par qui et pour quelle échéance sera élaboré le projet de règlement du Synode et, le cas échéant, les autres dispositions transitoires nécessaires. »

2. Travaux de suivi dans une perspective thématique

La FEPS dispose d'un vaste instrumentaire de dispositions juridiques prévues pour assurer le fonctionnement réglementaire de tous les organes actifs et une collaboration bien coordonnée entre eux. Certains règlements relèvent de la compétence de l'AD, d'autres de celle du Conseil ou d'autres organes.

Les clauses de la constitution révisée ont des conséquences sur plusieurs de ces dispositions juridiques. Le Conseil est compétent de son côté pour le remaniement des instruments réglementaires relevant de sa compétence tandis qu'il appartient à l'AD de revoir ceux qui sont de sa propre compétence et de les adapter le cas échéant.

Après avoir passé en revue l'ensemble des réglementations existantes (voir la liste sous <https://www.kirchenbund.ch/fr/themen/rechtliches-reglemente>), la présidence de l'AD prend les décisions suivantes, en deux volets.

2. a Règlement du Synode et règlement relatif aux finances (art. 20, let. a, constitution)

Il est fixé dans la constitution révisée que :

- « Le Synode a. décide l'adoption
- du règlement du Synode,
 - du règlement relatif aux finances » (art. 20, let. a).

Ces deux règlements doivent donc être adaptés immédiatement. Plus précisément, les éléments décrits ci-après sont à réviser ou à créer.

L'actuel règlement de l'AD, ou futur règlement du Synode, doit être entièrement révisé pour correspondre aux dispositions de la constitution révisée.

- Certaines adaptations sont directement imposées par de nouvelles dispositions de la constitution (entre autres les modalités d'introduction de nouveaux champs d'action, la procédure d'admission d'Églises et communautés associées, l'adaptation des procédures à suivre pour les élections, etc.).
- Il faut ensuite examiner quelles sont les dispositions qui, n'ayant pas été retenues pour figurer dans la constitution pour raison d'adéquation au niveau réglementaire, doivent figurer dans le règlement.
- Enfin, il faut examiner si de nouvelles dispositions doivent être introduites relatives à la façon dont le Synode se conçoit et se comprend.

Le *règlement relatif aux finances* est à élaborer entièrement. Il devra contenir les éléments suivants :

- les bases de calcul des contributions des membres (clé de répartition),
- les compétences en matière de finances et la réglementation des signatures,
- un régime des rémunérations,
- le traitement des dons et legs.

2. b Désignations

Dans d'autres réglementations (comme le Règlement des conférences), le contenu ne requiert pas d'adaptation immédiate, de l'avis de la présidence de l'AD, mais les désignations (FEPS → EERS ; Assemblée des délégués → Synode, etc.) devront être adaptées en conséquence dans toutes les dispositions.

3. Mandats et marche à suivre

3. a Élaboration du règlement du Synode : institution d'une commission temporaire de l'AD

Étant donné que les questions à traiter dans le nouveau règlement du Synode concernent directement la conception qu'il a de soi et la collaboration entre les délégué-e-s, la présidence de l'AD suggère que soit instituée, conformément à l'art. 16 du règlement de l'AD, une commission temporaire de l'AD chargée d'élaborer le règlement du Synode. Une commission temporaire est compétente « pour l'examen et l'accomplissement de tâches spécifiques » (al. 1) et se compose de « trois à sept membres de l'Assemblée des délégués, nommés, comme le président ou la présidente, par le Bureau, d'entente avec la commission de nomination » (al. 2), étant précisé encore que « le Bureau surveille et coordonne » le travail des commissions.

Quand la décision d'instituer la commission temporaire de l'AD sera prise, la présidence de l'AD composera la nouvelle commission d'entente avec la commission de nomination conformément au règlement, en veillant à lui conférer une large représentativité (régions, sexes, etc.). Si possible, la commission devrait être composée avant la fin 2018 ; les Églises membres seront informées de la composition définitive.

La commission temporaire de l'AD « Règlement du synode » sera chargée, en s'appuyant sur la constitution révisée et sur l'actuel règlement de l'AD, d'élaborer le règlement du Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS). En outre, elle devra remanier du point de vue terminologique toutes les réglementations relevant de la compétence de l'AD, puis du Synode.

La commission temporaire de l'AD doit consulter le Conseil dans le cadre de ses débats ; le lien de la commission avec la présidence de l'AD est réglé à l'art. 16, al. 2 du règlement de l'AD. La commission temporaire de l'AD doit remettre un rapport et une proposition à l'AD à l'automne 2019.

3. b Élaboration du règlement relatif aux finances : projet du Conseil

Conformément à la nouvelle constitution, le Synode aura la tâche d'adopter le règlement relatif aux finances (art. 20, let. a) ; ce règlement devra prévoir, sur la base de la constitution révisée, des réglementations concernant les principaux aspects financiers de l'EERS (voir plus haut l'énumération de ces aspects).

Le Conseil est chargé d'élaborer le règlement relatif aux finances ; il intègre aussi dans ce travail les règlements pour lesquels le Conseil était compétent jusqu'à présent. Le Conseil doit débattre en consultant la commission temporaire de l'AD pour les questions portant sur les processus et les compétences du futur Synode. Le Conseil doit soumettre un rapport et une proposition de nouveau règlement relatif aux finances au Synode d'été 2020.

L'ordre des propositions faites à l'AD puis au Synode est mûrement réfléchi. De cette manière, il est possible que le Synode siège dès sa première session en été 2020 (voir ci-dessous : 5. Perspectives : entrée en vigueur de la constitution révisée) conformément au règlement révisé. Avoir un projet de règlement relatif aux finances pour le Synode d'été 2020 est donc pertinent car le Synode nouvellement composé pourrait alors débattre de la manière dont les affaires financières doivent être réglées. Il reviendra au nouveau Synode de déterminer s'il veut organiser une délibération préalable sur le règlement relatif aux finances et le cas échéant sous quelle forme.

4. Sur la question des dispositions transitoires

En deuxième lecture de la révision de la constitution, l'AD a adopté des dispositions transitoires sur proposition de la CEG. Les dispositions adoptées sont les suivantes :

Art. 43

¹ *La durée du mandat des personnes élues avant l'entrée en vigueur de la constitution révisée suit l'ancien droit jusqu'à échéance du mandat. Les dispositions de la nouvelle constitution sont valables dès la première réélection.*

² *Le règlement des incompatibilités s'applique à toutes les élections ayant lieu après l'entrée en vigueur de la constitution révisée.*

³ *L'ancien droit continue à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des ordonnances, règlements ou autres devant être révisés ou établis.*

⁴ *En cas de doute, la présidence du Synode édicte les dispositions nécessaires en concertations avec le Conseil.*

La présidence de l'AD est d'avis que ces dispositions sont suffisantes pour garantir une bonne transition de l'ancienne à la nouvelle constitution. Elle ne soumet pas d'autres propositions de dispositions transitoires à l'AD.

5. Perspectives : entrée en vigueur de la constitution révisée

Le 18 décembre 2018, lors du vote final sur la constitution révisée, l'AD traitera aussi de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle constitution.

La présidence de l'AD suggère à l'AD de ne pas mettre la constitution révisée en vigueur immédiatement après la décision d'adoption mais seulement à une date ultérieure, à savoir le 1^{er} janvier 2020. Elle motive cette proposition comme suit :

- La date mentionnée permet l'entrée en vigueur simultanée de la constitution révisée et du règlement du Synode révisé.
- L'entrée en vigueur de la constitution au début de l'année 2020 permet d'exploiter des synergies autour du centenaire imminent de la FEPS devenant l'EERS ; une entrée en vigueur dans la 100^e année d'existence paraît nettement plus attrayante qu'une entrée en vigueur dans la 99^e année.
- Les plus grandes Églises membres verront le nombre de leurs déléguées et délégués au Synode augmenter, du fait de l'adaptation de la pondération des voix. La proposition leur donne suffisamment de temps pour désigner les membres de leurs délégations.
- Il n'est pas prévu en 2019 de décisions pour lesquelles une autre date d'entrée en vigueur aurait une importance.